

et qui, cette année, leur serait avantageuse, c'est-à-dire qu'on leur rembourserait le 3 p. 100 qu'ils ont payé sur des thés qui leur restent en magasin. Ce qu'ils demandent là est juste, et je prierais le ministre de prendre la chose en considération.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je regrette de ne pas pouvoir prendre à cet égard une décision favorable. A l'occasion de quelques révisions de droits, il est tenu compte de marchandises qui seraient à l'entrepôt, mais, pour celles qui seraient en magasin, nous ne croyons pas qu'il soit pratique de donner effet à cette proposition. J'apprends que, dans le cas de marchandises sorties de l'entrepôt, nulle révision de droits n'a prévu une telle concession.

M. JACOBS: Par l'article 27 du tarif, le droit pour la Grande-Bretagne est de 3 sous et de 7½ p. 100 sur "le café non importé directement du pays de production", le droit intermédiaire est de 5 sous et de 10 p. 100, comme aussi le droit général; droits qui diffèrent de ceux qu'impose l'article 28 sur le café "importé directement du pays de production". La différence est selon les cas de 2 sous et ¼ et de trois sous. D'après quelle règle a-t-on établi cette différence?

L'hon. sir THOMAS WHITE: D'après une règle qui remonte à plusieurs années, et qui a été appliquée, je crois, par diverses administrations. L'intérêt du pays veut que l'article soit importé directement. Sans cela, le commerce des cafés se ferait en grande partie par l'entremise de commissionnaires ayant leurs bureaux à New-York. Il s'agit, non pas seulement d'encourager les importations directes, mais de favoriser les intérêts de ceux qui, au Canada, se livrent à ce commerce, plutôt que de le laisser dans les mains de commissionnaires qui, par exemple, seraient établis à New-York.

M. JACOBS: Dans quelle proportion le Canada se ressent-il de cela, dans le cas où les marchands font des opérations, disons avec les Etats-Unis par l'entremise de marchands à commission, ou avec les pays d'Orient directement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne dis pas que ce soit bon dans tous les cas, mais il vaut mieux que les opérations se fassent tout entières dans les limites du Canada, et c'est ce qui a été reconnu dans tous les tarifs. Cela ne signifie pas nécessairement qu'on ait eu raison; mais il me semble que si nous devons favoriser le commerce au Ca-

nada en accordant à l'importation directe une préférence comme nous en accordons une dans le tarif, il est à propos, dans l'intérêt national, d'agir ainsi.

M. JACOBS: Mais je présume qu'on n'a pas dû s'inspirer du principe déjà proclamé, qui est celui-ci: "Pas de trafic ni de commerce avec les Yankees."

M. ROBB: D'après les item numéros 60 et 61, le blé, la farine de blé et la semoule sont dégrevés. En justice pour les minotiers canadiens, ne devrait-on pas dégrever aussi l'outillage des minoteries, les huiles dont elles ont besoin, les courroies et les sacs destinés à contenir la farine? A l'appui de cette question je citerai un fait survenu l'année dernière: Une de nos grandes minoteries avait besoin d'un chargement de wagon de sacs. Après s'être informée des prix à toutes les filiales de coton du Canada et des Etats-Unis, elle décida de faire son achat aux Etats-Unis. Le chargement arriva à Winnipeg. Bien qu'il y ait eu \$4,800 de droits à payer au Gouvernement, la marchandise est revenue à \$300 de moins que si on l'avait achetée au Canada. Il est donc évident que laisser entrer en franchise la farine envoyée des Etats-Unis au Canada par des minotiers qui paient leurs sacs moins cher que les minotiers canadiens ne doivent payer les leurs, c'est placer ceux-ci dans une situation plus avantageuse. Laisser adopter cet item ce serait nuire, en outre, à notre industrie laitière, et cela l'honorable ministre le reconnaît comme moi, puisqu'il s'est déjà prononcé dans ce sens. Il a bien dégrévé le blé, la farine de blé et la semoule, mais non pas le son, gros ou fin, tandis que les Etats-Unis permettent l'entrée en franchise de ces mêmes produits. Le cultivateur américain va donc pouvoir se procurer le son, gros ou fin, et les remoulages à meilleur marché que le cultivateur canadien. L'honorable ministre pourrait obvier, jusqu'à certain point, à ce désavantage, en dégrevant ces produits-là. Voudrait-il me dire ce qu'il en pense?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est assez raisonnable de prétendre que, lorsqu'un article est dégrévé, les droits relatifs à la matière première, à l'outillage et aux accessoires nécessaires à sa production devraient être réduits ou complètement abolis. Voilà un point qu'il y aura lieu de traiter à propos de la révision générale du tarif, révision que nous nous proposons d'effectuer. Certains minotiers nous l'ont signalé et nous leur avons répondu, à leur satisfaction, qu'il serait étudié avec soin. Nous n'avons pas